

**JUGEMENT n°84 du  
25/05/2022**

**INJONCTION DE  
PAYER :**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**ABDOUL AZIZ ISSAKA MOSSI** Né le 28 juin 1986 à Niamey, Opérateur économique demeurant à Niamey, Quartier Bassora, Nationalité Nigérienne, assisté de la SCPA BAMAHA, Avocats associés, BP 10 917 Niamey ;

D'une part

**ET**

**DOULA TALATA MAMADOU**, Né le 18 mai 1951 à Dakar/Sénégal, Cel : 96961240, demeurant à Niamey Kouara Kano ;

D'autre part

## **LE TRIBUNAL**

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Par requête en date 9 décembre 2022, Talata Doulla Mamadou a sollicité l'autorisation de faire signifier à Abdoul Aziz Issaka Mossi, une injonction de payer la somme de trente-trois millions six cent dix mille francs (33.610.000) ;

Au soutien de sa requête, Talata Doulla Mamadou déclare qu'il est créancier du montant reliquataire de trente millions(30.000.000) F CFA représentant la somme non encore payée d'une vente immobilière conclue pour un montant global de 125.000.000 F CFA ;

Que conformément à la promesse de vente signé en prélude par devant Me Safiatou Oumarou Hima, le paiement intégral au comptant du prix de vente devrait intervenir le 31 décembre 2021 ;

Abdoul Aziz Issaka Mossi ne paya d'abord, sur le montant global, que la somme de 41.000.000 F CFA, et par la suite, il fit d'autres versements pour porter le total desdits versements à la somme de 95.000.000 F CFA. Il reste toujours devoir la somme de 30.000.000 F CFA, soutient Doulla Talata Mamadou ;

Le 16 mars 2022, Doulla Talata Mamadou, a par acte de Maitre DJIBRILLA BOUKARY Safietou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à Abdoul Aziz Issaka Mossi, l'ordonnance d'injonction de payer n°16/P/TC du 11 mars 2022 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance Abdoul Aziz Issaka Mossi, a par acte en date du 29 mars 2022 de Maitre Issa Maidoka Mori, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition. Par le même acte, il a donné assignation à Doulla Talata Mamadou et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Déclarer son opposition recevable ;
- Procéder à la conciliation, à défaut statuer immédiatement ;
- Déclarer l'opposition fondée ;

**DISCUSSION**  
**EN LA FORME**

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 11 mars 2022 et signifiée à Doulla Talata Mamadou, le 16 mars 2022 ;

Que contre cette ordonnance, Abdoul Aziz Issaka Mossi a formé opposition par acte d'huissier le 29 mars 2022 ;

Attendu que les conditions de forme des articles 10 et 11 de l'OHADA sur le recouvrement simplifié des créances ont été respectées ;

Qu'il convient donc de recevoir la requête de Doulla Talata Mamadou et l'opposition de Abdoul Aziz Issaka Mossi, recevables en la forme ;

**AU FOND :**

Dans sa requête aux fins d'injonction de payer, Doulla Talata Mamadou sollicite la condamnation de Abdoul Aziz Issaka Mossi au paiement de la somme de de trente-trois millions six cent dix mille francs (33.610.000) ;

Abdoul Aziz Issaka Mossi, tout en admettant le principe de la créance, discute sa certitude et son exigibilité. Doulla Talata Mamadou Doulla Talata Mamadou Il déclare en effet que le montant de 30.000.000 F CFA, ne prend pas en compte le dernier versement de 1.500.000 F CFA qu'il a effectué sur le compte n°01001020753 880002-74 ouvert à la Banque Bagri au nom de GBS IMO ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que dans le cadre d'une vente immobilière liant Doulla Talata Mamadou à Abdoul Aziz Issaka Mossi, ce dernier paya le montant de 95.000.000 F CFA et restait devoir la somme de 30.000.000 F CFA ;

Que si le versement de 1.500.000 F CFA effectué sur le compte n°01001020753 880002-74 ouvert à la Banque Bagri au nom de GBS IMO est bien patent, il n'en demeure pas moins qu'on ne saurait l'attacher au fait de la cause, entendu que les documents versés en cours de délibéré ne permettent pas d'établir le lien entre ledit versement et Doulla Talata Mamadou ;

Attendu par ailleurs que l'exigibilité de la créance est contestée par l'opposant, excipant des termes de la « DECHARGE » en date du 18/01/2022 suivant lesquels la somme reliquataire de trente millions (30.000.000) francs F CFA sera versé dans les meilleurs délais ;

Attendu qu'entre la promesse de vente en mars 2021 et l'opposition à l'ordonnance de payer en date du 29 mars 2022, il s'est écoulé une année alors même que la vente n'a jamais été conclue à crédit ; Que l'expression « meilleurs délais » ne doit point être dévoyé pour être assimilée au délai de grâce ;

Qu'ainsi, il y a lieu de juger que la créance de Doulla Talata Mamadou, est bien exigible ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer certaine, liquide et exigible la créance de Doulla Talata Mamadou et condamner en conséquence Abdoul Aziz Issaka Mossi à lui payer la somme de la somme de trente-trois millions six cent dix mille francs F CFA (33.610.000) ;

**SUR LES DEPENS :**

Abdoul Aziz Issaka Mossi ayant succombé à l'instance sera condamné à supporter les frais des dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

**En la forme :**

- Reçoit Abdoul Aziz Issaka Mossi en son opposition ;
- Reçoit Doulla Talata Mamadou en son action ;

**Au fond :**

- Déclare l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer mal fondée ;
- Condamne Abdoul Aziz Issaka Mossi à payer à Doulla Talata Mamadou la somme de trente-trois millions six cent dix mille francs F CFA (33.610.000) ;
- Déboute les parties du surplus de leur demande ;
- Condamne Abdoul Aziz Issaka Mossi aux dépens.

**Avis du droit d'Appel :** (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE